

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique notamment les articles 21 et 22,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prolongeant de 2 ans le dispositif de titularisation applicable aux agents contractuels institué par la Loi du 12 mars 2012 dite Loi Sauvadet,

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

Vu la saisine du comité technique en date du 18 janvier 2018,

Vu la délibération du PETR du Pays Lauragais N°04/2018 du 12 février 2018 adoptant le programme pluriannuel d'accès à l'emploi public,

Vu l'avis favorable du Comité technique du Centre de gestion de la fonction publique du 14 février 2018,

Vu la délibération n° 29/2018 du 26 mars 2018 régularisant la délibération N°04/2018 du 12 février 2018 adoptant le programme pluriannuel d'accès à l'emploi public, suite à l'avis favorable du Comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical que La loi du 12 mars 2012, dite "loi Sauvadet", permet aux agents contractuels de la fonction publique de devenir titulaires de leur grade, c'est-à-dire fonctionnaires, sous condition, notamment par des sélections professionnelles.

Un seul agent du PETR, en poste depuis 2011 en tant que chargé de mission développement territorial, contractuel à temps complet, sur le grade d'attaché, est éligible au dispositif Sauvadet.

Par délibération n°4/2018 du 12 février 2018, le comité syndical a adopté le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire du PETR correspondant.

Après étude du dossier et audition du candidat, la commission d'évaluation professionnelle pour l'accès au grade d'attaché territorial du 12 mars 2018 a déclaré Mme Milesi apte à être intégrée au grade d'attaché territorial.

Sans nécessité de nouvelle création de poste, il est aujourd'hui proposé de nommer en qualité de fonctionnaire stagiaire Mme Milesi sur son poste d'attaché. Conformément aux dispositions du chapitre 1er du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006, la titularisation interviendra à l'issue d'une période de stage de 6 mois, sans nécessité de formation d'intégration.

Où l'exposé de Monsieur le Président

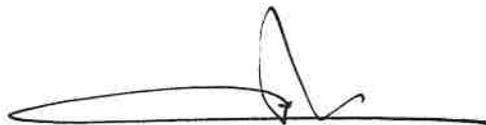
Après délibération, le Comité syndical DECIDE à l'unanimité :

- **DE NOMMER**, suite à la commission d'évaluation professionnelle pour l'accès au grade d'attaché territorial du 12 mars 2018, l'agent Milesi Laurie en qualité de fonctionnaire stagiaire sur son poste actuel,
- **DE DONNER** mandat à Monsieur le Président ou son représentant pour l'application de la présente décision et la signature de toutes pièces s'y rapportant.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Avignonet-Lauragais, le 26 mars 2018.

Le Président



Georges MERIC